



## **Convention sur la diversité biologique**

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.2  
31 mars 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### **ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION**

Première réunion

Montréal, Canada, 2-6 mai 2016

Point 12 de l'ordre du jour provisoire\*

### **EXAMEN DES DÉCISIONS : OUTIL DE SUIVI DES DÉCISIONS**

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **INTRODUCTION**

1. Dans la décision XII/28, la Conférence des Parties a décidé de mettre fin à la pratique du retrait des décisions qui avait été introduite à sa sixième réunion en 2002. Les Parties ont également décidé de remplacer l'exercice par une nouvelle approche d'examen des décisions ou des éléments de décisions de manière à appuyer la mise en œuvre et créer une base solide pour la préparation et l'adoption de nouvelles décisions. À cet égard, les Parties ont décidé d'utiliser un outil en ligne de suivi des décisions qui doit être élaboré et maintenu dans le cadre du Centre d'échange, en vue d'appuyer l'examen des décisions existantes et d'améliorer l'élaboration et l'adoption de nouvelles décisions.

2. La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif :

a) D'élaborer et de maintenir un outil en ligne de suivi des décisions dans le cadre du Centre d'échange ;

b) De mettre en œuvre l'outil à titre expérimental et de l'utiliser pour examiner les décisions des huitième et neuvième réunions de la Conférence des Parties, rassembler des informations sur le statut de ces décisions et toute autre information connexe, tel qu'énoncé dans l'annexe de la présente la décision et de mettre les informations sur le résultat de cet exercice à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention ;

c) De préparer un résumé des informations contenues dans l'outil en ligne de suivi des décisions et de le mettre à la disposition des Parties, selon que de besoin ;

d) D'examiner l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en matière de gestion et de consolidation des décisions et des résolutions, et d'inclure des propositions dans les informations devant être mises à disposition conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus.

---

\* UNEP/CBD/SBI/1/1/Rev.1.

3. Dans cette décision, la Conférence des Parties a également prié l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention d'examiner, à sa première réunion, les informations fournies par le Secrétaire exécutif dont il est question au sous-paragraphe 2 b) ci-dessus et de préparer une recommandation concernant l'outil en ligne de suivi des décisions après la phase pilote, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion.

4. En conséquence, le Secrétaire exécutif a élaboré un outil en ligne de suivi des décisions, qui doit être maintenu dans le cadre du Centre d'échange, et l'a utilisé afin d'examiner les décisions des huitième et neuvième réunions de la Conférence des Parties. Cette expérience est résumée dans les sections I et II ci-dessous. L'expérience de la CITES en matière de gestion et de consolidation des décisions et des résolutions est résumée à la section III. Certains éléments qui pourraient être inclus dans un projet de recommandation sont présentés dans le document UNEP/CBD/SBI/1/10.

## **I. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'OUTIL DE SUIVI DES DÉCISIONS**

5. L'annexe de la décision XII/28 comportait un aperçu des informations qui peuvent être incluses dans un outil en ligne de suivi des décisions. Les deux catégories d'informations sont : a) les informations concernant la décision (type de décision, statut de la décision, entité à laquelle la décision s'adresse et les échéanciers) ; et b) les informations connexes (la recommandation d'un organe subsidiaire qui est à l'origine de la décision, les décisions connexes, les notifications émises, les communications reçues, les documents connexes et les activités et résultats connexes.). Cet aperçu a servi de base à l'élaboration de l'outil de suivi des décisions qui est disponible en ligne dans le Centre d'échange.<sup>1</sup> Certains détails de nature technique concernant l'élaboration de l'outil de suivi des décisions sont présentés dans l'annexe du présent document.

6. L'expérience acquise dans le cadre de la phase pilote de la mise en œuvre de l'outil de suivi des décisions suggère que l'outil possède un potentiel d'utilité pour les Parties, d'autres acteurs tels que les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes, et le Secrétariat. L'outil peut aider les Parties et les autres acteurs à recenser les mesures qu'ils devraient prendre par suite des décisions adoptées par la Conférence des Parties. L'outil peut également permettre aux Parties et aux autres acteurs de suivre les progrès réalisés par le Secrétariat dans le cadre de l'organisation d'activités intersessions.<sup>2</sup> L'outil est également utile dans le cadre du recensement des questions qui ont déjà été traitées par les décisions, ce qui peut permettre de réduire les répétitions dans les futures décisions et de déterminer si une nouvelle décision relative à une question est nécessaire ou pas.

7. S'appuyant sur l'expérience de cette phase pilote, l'outil en ligne de suivi des décisions ne sera totalement efficace que si toutes les décisions de la Conférence des Parties font l'objet d'un examen, c.-à-d. les décisions de la première à la septième réunion, ainsi que celles suivant la neuvième réunion. De cette manière, il sera possible de bénéficier d'une vue d'ensemble complète des décisions adoptées par la Conférence des Parties et de leur statut actuel. Cet examen pourrait être réalisé avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, sous réserve de la disponibilité des ressources.

---

<sup>1</sup> <https://www.cbd.int/decisions/tracking>. Le lien sera mis à disposition pendant la semaine de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Le Secrétariat organisera également une manifestation parallèle pendant la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention pour faire une démonstration de l'outil de suivi des décisions.

<sup>2</sup> Le Secrétariat a également préparé des pages sur les processus préparatoires pour les réunions de la CdP et de la CdP-RdP ainsi que pour les dix-neuvième et vingtième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention et la neuvième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes : <https://www.cbd.int/meetings/preparation/>.

8. L'expérience de la phase pilote montre également que le maintien de l'outil de suivi des décisions est un processus continu. À titre d'exemple, le statut des décisions est susceptible d'évoluer au fil du temps, et les décisions actuellement classées comme « actives » pourront être considérées à l'avenir comme « mises en œuvre » suite aux travaux supplémentaires engagés. Dans ce contexte, un examen de toutes les décisions de la CdP, en particulier de celles dont le statut est « actif » serait nécessaire pendant chaque période intersessions afin de garder à jour l'outil de suivi des décisions.

## **II. EXAMEN DES DÉCISIONS DES HUITIÈME ET NEUVIÈME RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

9. Les informations ou critères figurant dans l'annexe de la décision XII/28 ont servi à l'examen des décisions des huitième et neuvième réunions de la Conférence des Parties. Le résultat de cet examen est intégré dans l'outil de suivi des décisions.

10. Le fait qu'une décision ait été « retirée » est l'un des éléments à prendre en considération ou des critères (outre le fait que la décision soit « mise en œuvre », « remplacée », « dépassée » ou « active ») à utiliser dans le cadre de l'évaluation du statut de la décision. Cependant, cet élément ne peut pas s'appliquer aux décisions des huitième et neuvième réunions de la Conférence des Parties, puisque ces décisions ne sont pas passées par le processus de retrait. L'élément concernant un « retrait » éventuel d'une décision ou d'un élément de décision sera important dans le cadre de l'examen des décisions des sept premières réunions de la Conférence des Parties s'appuyant sur l'outil de suivi des décisions.

## **III. EXPÉRIENCE DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION**

11. Comme il a été indiqué ci-dessus, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'examiner l'expérience de la CITES en matière de gestion et de consolidation des décisions et des résolutions, et de mettre les informations recueillies à disposition à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention.

12. Le paragraphe 3 de l'article XI de la CITES stipule que les réunions de la Conférence des Parties doivent examiner la mise en œuvre de la CITES et peuvent, selon qu'il convient, formuler des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité de la CITES. De telles recommandations prennent la forme de « résolutions » ou de « décisions ». Selon le site Web de la CITES, les « résolutions ont un caractère plus permanent en ce qu'elles guident la mise en œuvre de la Convention sur plusieurs années. »<sup>3</sup> En revanche, les décisions sont plus spécifiques et limitées dans le temps par nature : « Elles donnent en général des instructions à un Comité ou au Secrétariat, de sorte qu'elles doivent être appliquées, souvent dans un délai spécifique, puis n'ont plus lieu d'être. »<sup>4</sup> Si des conclusions doivent être présentées suite aux discussions ou aux négociations portant sur un sujet particulier, ces conclusions seront soumises par les promoteurs et adoptées dans le cadre de la discussion du sujet concerné sous forme de décisions et de résolutions, selon qu'il convient.

13. Dans le cadre de cette approche, les résolutions restent en vigueur à moins qu'elles soient abrogées, tandis que les décisions ne s'appliquent généralement qu'entre une Conférence des Parties et la suivante (ou jusqu'à une date mentionnée explicitement dans une décision). À chaque Conférence des Parties, dans les documents préparés pour la réunion, le Secrétariat inclura des propositions de décisions à supprimer, s'appuyant généralement sur le fait que la décision a été mise en œuvre. Ceci peut être plus ou

<sup>3</sup> <https://cites.org/fra/res/intro.php> (consulté le 9 mars 2016).

<sup>4</sup> <https://cites.org/fra/dec/intro.php> (consulté le 9 mars 2016).

moins comparé au processus de retrait des décisions de la CdP au titre de la Convention sur la diversité biologique qui était en place jusqu'à ce qu'il soit remplacé par l'approche actuelle visant à examiner les décisions par le biais d'un outil en ligne de suivi des décisions. La différence la plus importante concernait le cas de la CITES, les décisions obsolètes sont supprimées et retirées du dossier, tandis que, dans le cas de la Convention sur la diversité biologique, elles étaient identifiées comme « retirées », mais figuraient toujours dans le dossier.

14. Les décisions peuvent continuer de s'appliquer si l'on s'emploie activement à les examiner. Afin de dresser une liste claire des décisions en vigueur, la Conférence des Parties a donné mandat au Secrétariat de la CITES de compiler toutes les décisions encore en vigueur et de les publier dans un document à l'issue de chaque réunion de la Conférence des Parties.<sup>5</sup>

15. À titre d'exemple, sous le titre « coopération avec d'autres organisations », la Conférence des Parties à la CITES a adopté la décision 15.11 à sa 15<sup>e</sup> réunion en 2010. La décision qui s'adressait au Secrétariat stipulait que : « le Secrétariat continuera de fournir ses services en tant que partenaire de premier plan relatif aux indicateurs dans le cadre du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, consultant le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent, selon que de besoin, et fera rapport sur ses travaux à cet égard à la 16<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties. »

16. À la 16<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la CITES qui a eu lieu en mars 2013, le Secrétariat a présenté un rapport sur ses travaux avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité.<sup>6</sup> Avec la fin de l'échéancier spécifié dans la décision 15.11, le Secrétariat a recommandé que la décision soit supprimée et que le Secrétariat continue de promouvoir la CITES dans les discussions sur les indicateurs dans le cadre des travaux entrepris suite à l'adoption de la Vision de la stratégie CITES.<sup>7</sup> La proposition a été acceptée et la décision n'apparaît pas dans la compilation des décisions de la CdP en vigueur après la 16<sup>e</sup> réunion.

17. Le principal avantage que présente l'approche de la CITES est que les Parties doivent principalement se concentrer sur les « résolutions » tout en traitant et en surveillant leurs mesures et stratégies de mise en œuvre à long terme. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait examiner l'approche de la CITES. Les décisions, ou sections/éléments de décisions, pourraient être divisés entre ceux qui fournissent des orientations politiques à long terme (équivalents aux « résolutions » de la CITES sur le plan fonctionnel), et ceux qui fournissent des instructions opérationnelles aux organes de la Convention (équivalents aux « décisions » de la CITES sur le plan fonctionnel). Cela peut permettre aux Parties et aux autres parties prenantes de recenser les décisions qui sont toujours actuelles. Cet objectif peut être réalisé par le biais du recensement (tri) des décisions identifiées dans l'outil de suivi des décisions et d'une compilation de ces décisions disponibles en ligne pour les utilisateurs.

---

<sup>5</sup> Cf. résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16). La compilation des décisions toujours en vigueur à l'issue de la dernière réunion de la CdP à la CITES (16<sup>e</sup> réunion) est disponible ici : <https://cites.org/sites/default/files/eng/dec/valid16/E16-Dec.pdf>.

<sup>6</sup> Cf. document CoP16 Doc. 13: <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/16/doc/E-CoP16-13.pdf>.

<sup>7</sup> Ibid., par. 65.

*Annexe***DESCRIPTION TECHNIQUE SUCCINCTE DE L'OUTIL DE SUIVI DES DÉCISIONS**

L'outil de suivi des décisions a été élaboré conformément à l'annexe de la décision XII/28 et présente les caractéristiques suivantes :

**1. Structure précise**

Une structure précise permet la description de chaque élément individuel d'une décision, tel que les paragraphes individuels et/ou les éléments de liste, au lieu de la décision dans son ensemble.

La structure précise permet également de lier les métadonnées (répertoriées ci-dessous) aux éléments de décision pertinents et d'aligner les éléments de décisions dans les langues officielles des Nations Unies.

**2. Métadonnées liées aux éléments de décision**

Les métadonnées sont des balises liées aux informations figurant dans une base de données et sont utilisées pour répertorier les informations. S'appuyant sur la nouvelle structure précise, l'outil de suivi des décisions permet l'utilisation de métadonnées précises, telles que :

- a) le type (la décision a un but informatif, concerne une action opérationnelle ou anticipe une action)
- b) le statut (mise en œuvre, remplacée, dépassée, retirée ou active)
- c) les acteurs (auxquels s'adresse l'élément de décision)
- d) l'échéancier
- e) les activités connexes
- f) les résultats connexes
- g) les notifications connexes
- h) les communications connexes
- i) les documents connexes
- j) les décisions connexes

**3. Navigation et analyse**

L'ensemble initial de métadonnées a non seulement pour objectif d'améliorer la navigation entre les différents éléments de décision, mais aussi de fournir un outil supplémentaire permettant une analyse détaillée grâce à l'agrégation de données.

La version pilote de l'outil de suivi des décisions fournit les résultats (informations présentées d'une certaine manière) et options de recherche suivants :

- a) liste des éléments de décision
- b) liste des résultats des éléments de décision
- c) recherche par acteur(s) (auxquels s'adresse l'élément de décision)
- d) recherche par type d'élément de décision (la décision a un but informatif ou opérationnel)

- e) recherche par échéances
- f) recherche par domaines thématiques
- g) recherche par statut (mise en œuvre, remplacée, dépassée, retirée ou active).

#### **4. Exemple de scénarios**

L'ensemble initial de métadonnées tel que présenté ci-dessus a pour objectif de fournir les informations nécessaires dans le cadre de scénarios tels que :

- a) l'énumération des éléments de décision en attente d'une mesure d'une partie prenante spécifique. À titre d'exemple, les éléments de décision en attente d'une mesure du Secrétaire exécutif ;
- b) l'énumération des résultats des éléments de décision d'une période donnée. À titre d'exemple, l'énumération de mesures signalées par les Parties au cours des années précédentes.

#### **5. Intégration**

L'outil de suivi des décisions peut devenir un aspect essentiel et un pivot pour les informations disponibles via le Centre d'échange de la Convention. D'autres améliorations concernant la structure des informations du Centre d'échange peuvent s'appuyer davantage sur l'outil de suivi des décisions en tant que composant qui relie entre elles toutes les différentes informations.

---